



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1720

Date : 13 juin 2013

### CONCERNANT le Règlement concernant la promotion de la directrice de la traduction et de l'édition des lois

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en raison de la nomination à un emploi de conseillère spéciale de l'actuelle directrice de la traduction et de l'édition des lois et compte tenu de la complexité de la tâche et des exigences particulières de l'emploi, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de la directrice de la traduction et de l'édition des lois;

#### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice de la traduction et de l'édition des lois.

Copie certifiée conforme  
*M. D. Lavoie*  
.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion  
de la directrice de la traduction et de l'édition des lois**

Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la directrice de la traduction et de l'édition des lois.

**Section II  
Classement et rémunération**

2. Madame Catherine Morin, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 2, à compter du 13 juin 2013 sur l'emploi de directrice de la traduction et de l'édition des lois.

Lors de sa promotion, son traitement annuel sera établi à 123 000 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

- 1<sup>o</sup> les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 2<sup>o</sup> l'article 32 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 3<sup>o</sup> l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010;
- 4<sup>o</sup> la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III  
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.